

# Thepault

## Réformation de la noblesse (induction, 1669)

*Induction de Catherine Le Chaussec, veuve de feu Jean Thepault, écuyer, sieur de Trefaleguen, devant la Chambre de réformation de la noblesse, pour leurs enfants et pour Pierre et François Thepault. Ils furent maintenus le 11 mai 1669.*

### Induction de Monsieur de Treffalleguen

Induction que fournissent en la Chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne, dame Catherine Le Chaussec, veuve de feu Jean Thepault, escuyer, sieur de Trefaleguen, vivant conseiller du roy en son baillit en la jurisdiction de Morlaix, tutrice de Maurice Thepault, escuier, à presant sieur de Treffaleguen, Jean Thepault, escuyer, son puisné, à damoiselles Guillemette et François Thepault, aussy filles puisnées dudit feu Jean Thepault et de laditte Le Chaussec leur mere, icelle faisant aussy pour Pierre Thepault, escuyer, sieur de Goazouillac, [et] noble discret François Thepault sieur de Mesaudren, deffendeurs, contre monsieur le procureur general du roy, demandeur.

A ce que s'il plaist à la chambre en consequence des actes cy après induicts, lesdits Maurice, Jan, Guillemette, et François Thepault enfans mineurs de feu Jean, et lesdits Pierre et François ses freres puisnés, soient declarés nobles d'ancienne extraction, et lesdictz Maurice, Jean, et François Thepault maintenus en la qualité de nobles et escuyers, de mesme les enfans et descendans nés en loyal mariage desdits Maurice, Jean et Pierre Thepault, et lesdites Guillemette et François en la qualité de damoiselle, à avoir et porter armes timbrés, et à jouir des autres droicts, immunités, franchises et privileges de noblesse, comme les autres nobles de la province, et ensuite il soit ordonné que les noms desdits Maurice, Jean Pierre, et François Thepault soient inscrits au cathalogue des nobles de la jurisdiction de Morlaix, du ressort de laquelle ils sont originaires et domiciliaires.

A ces fins font la presente induction suivant le reglement general de la chambre du 15<sup>e</sup> septembre 1668, jour de la declaration de



- Source : Archives personnelles de Jérôme Caouën.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en juin 2020.
- Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), octobre 2020.

soustenir la qualité noble, pour laquelle faire voir ensemble un escusson d'or chargé de leurs armes qui sont *de gueulle à une croix racourcie d'or, chargée au franc quartier d'une masse* <sup>1</sup> *de mesme*, au dessous duquel est un arbre genealogique de leurs ancestres, [folio 1v] induisent laditte declaration et escusson blasonné comme dessus avec ledict arbre genealogique, lesdicttes deux pieces ensemble cottés A.

Le premier de leurs ancestres marqué audit arbre genealogique est Allain Thepault, lequel fut marié à damoiselle Margueritte Polart, fille de Roland Polart, duquel mariage sortit Jean Thepault, lequel se trouva employé en la refformation de l'an 1481 sous la paroisse de Garlan, evesché de Tre-guier, avec la qualité de noble homme, comme Crestien Thepault, son fils, se trouve employé en celle de 1535. Et pour justiffier ce que dessus et establir de sa part la preuve de la noblesse originelle desdicts deffendeurs et de les-dits ancestres,

Induisent trois pieces. La 1<sup>ere</sup> du 27 septembre 1435, est une declaration fournie au seigneur de Boiseon par ledict Allain Thepault et laditte Margue-ritte Polart sa femme, fille de Roland Polart, en laquelle parloit aussy ledict Rolland Polart pour autoriser saditte fille avec ledict Allain Thepault son mary selon l'usage de ce temps là, par laquelle il reconnoissoit à cause d'elle, tenir en fief lige dudict seigneur du Boiseon, trois pieces de terre au village de Rascoet, paroisse de Garlan, nommée par parc en Croix et parc en Lostie.

La seconde du 23<sup>e</sup> janvier 1648 [sic], est autre aveu rendu au mesme sei-gneur de Boiseon par Jean Thepault, fils dudict Allain, des trois mesmes pieces de terre et autres heritages et revenus mentionnés audit adveu et par-ticulièrement dudict hostel et manoir appartenant audit Jean Thepault au ... <sup>2</sup> en ladicte paroisse de Garlan.

Et la 3 est un extrait de la chambre des comptes datté en la delivrance du 10 avril 1669, au folio 4 recto, duquel se voit que les commissaires de la refformation de l'an 1481, ayant esté chargés par les lettres de leurs commis-sions d'appeler des gens nobles de chaque paroisse y pour vaquer jointement avec eux, il avoit apellé en laditte [folio 2] paroisse de Garlan pour les nobles Jean de la Boessettiere, Guyon Toupin et Jean Thepault, ensuite de quoy est employé sous le rapport de laditte paroisse la maison de Lenquelvez après est escrit Jean Thepault, noble homme demeurant en sa terre, c'est-à-dire audit lieu de Lenquelvez, qu'il sera justifié cy après avoir esté tousjours de-puis possédé par les predecesseurs des deffendeurs, qui en ont encore, et es-toit rapporté l'estage à present la proportion où il demouroit valloir trente parefars fromment par an, et que la mere dudict Jean Thepault estoit fille de Rolland Polart, et est encore remarqué qu'il escript en marge dudict article dans les registres de la chambre noble homme, et que selon la refformation, Rolland Polart fut rapporté noble.

Se void de plus au folio 6 recto et verso que le mesme Jean Thepault avoit comparu aux monstres des années 1479 et 1480 comme archer en bri-

---

1. Lire macle.

2. Nous n'avons pu déchiffrer ce mot.

gandine, armes ordinaires des gentilsghommes.

Et au folio 5<sup>e</sup> verso du mesme extraict est employé en la reformation de l'an 1535 sous la mesme paroisse de Garlan, la maison de Languelvet appartenant à Jean Cristin Thepault, et est adjousté noble personne et maison, lesdictes trois pieces cottés ensemble B.

Jean Thepault, fils d'Allain, espousa damoiselle Olive de Quellenec de laquelle il eust pour fils aîné Cristin Thepault et plusieurs austres enfans ses puisnés, et pour le justifier,

Induisent 6 pieces. La premiere du 23 febvrier 1477 est une transaction entre ledit Jean Thepault et laditte Ollive de Quellenec, sa femme, et Guillaume de Quellenec son fils aîné heritier principal et noble, de Henry de Quellenec son aîné heritier principal et noble de Henry de Quellenec touchant le partage de la succession de feu Henry du Quellenec.

La seconde du 27 avril 1496 est autre transaction entre [*folio 2v*] Cristin Thepault, fils aîné, heritier principal et noble de feu Jean Thepault, ledit Jean fils aîné de Allain et de Margueritte Poullart sa femme et leur heritier principal, et noble, d'une part, et Jean Le Loïsou et Estienne Elehouarn sa femme d'autre, touchant une rente de huit quartiers et boisseaux de fromment, mesure de Morlaix, due par ledit Cristien Thepault comme successeur et bien vivant desdits Jean et Allain Thepault ses pere et ayeul, à laquelle est attachée une coppie d'icelle plus lisible.

La 3 du 5 juillet 1501, est l'acte de partage de la succession dudict Jean Thepault, ses puisnés, et laditte Ollive du Quellenec veuve dudict feu Jean Thepault leur mere commune, par lequel lesdicts puisnés ayant fait action audict Cristin Thepault leur aîné et principal hoirs noble, saisy en cette qualité de tous les heritages en eschoitte de la succession pour en avoir leur part et portion en noble et en partable à la coustume, c'est-à-dire comme gens nobles, et laditte du Quelenec mere commune, son douaire. Il fut convenu que laditte veuve auroit son droict du douaire, et lesdicts puisnés leur droit avenant à la coustume, à l'esgard et jugement d'Yvon Cazin, juge et amiable compositeur, qui estoit un pris[eur] noble dont les partyes convinrent respectivement.

La 4 du 24 janvier 1539 est un adveu rendu par ledit Cristin Thepault sieur de Lenquelvez audict seigneur du Boïseon des trois mesmes pieces de terre scituées au village de Rascoet paroisse de Garlan, employées aux deux precedens adveus, qu'en avoient rendus Allain et Jean Thepault.

Les 5 et 6<sup>e</sup> pieces sont des rolles de montres generalles de l'evesché de Treguier des années 1533, 1543, dans le premier desquels folios 5 recto se trouve employé sous la paroisse de Garlan ledit Cristin Thepault sieur de Lenquelvez, present en robbe et dans le second folio 2 verso est encore employé le mesme Cristin Thepault [*folio 3*] comparu en personne d'Yvon son fils et luy est enjoint de se monter et armer contre les prochaines montres juré, lesdicttes six pieces cottées C.

Or lesdictes pieces servent non seulement pour prouver que ledit Cris-

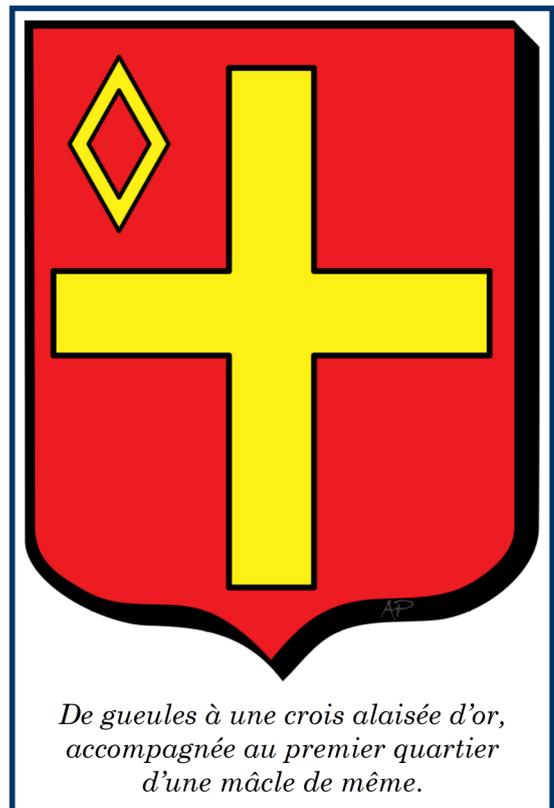
tien Thepault estoit fils de Jean Thepault et d'Ollive du Quelenec mais encore pour fortiffier la preuve resultante des precedens faicts, que Jean estoit fils d'Aillain et de Margueritte Pollart, la transaction du 27 avril 1496 le referant expressement et qualifiant ledict Jean Thepault, fils aîné et heritier principal et noble dudict Allain et de ladicte Margueritte Pollart. J'omet<sup>3</sup> que les trois adveus fournis successivement à la seigneurie de Boiseon par ledict Allain, Jean, et Cristien Thepault, des trois pieces de terre scittuées au village du Rascoet paroisse de Garlan, confirment encore la mesme chose, et quoy qu'ils ne soient que par coppies collationnées contradictoirement en justice dès le mois de mars 1629, ils mantionent plus de quarante ans. J'omet qu'ils sont soustenus par les originaux des autres pieces cy dessus induittes et particulièrement par ladicte transaction de l'an 1496.

Servent encore les susdittes pieces pour prouver non seulement le principe de noblesse desdicts Allain, Jean et Cristin Thepaul, les deux dernier se trouvent employées comme nobles aux refformations des années 1481 et 1535, mais encore qu'ils vivoient et se comportoient noblement, comme avoient fait leurs predecesseurs et depuis ayant tousjours soustenu le qualité noble de leurs aînés, et les aînés celle d'heritier et noble, conservé les autres avantages d'aisnesse et comparu aux montres et assemblées des nobles au rang et equipage des autres noblesses.

Cristin Thepault, fils aîné Jehan, et après luy sieur de Lenquelvez, espouza damoiselle Margueritte Plouezoc, de laquelle il eust pour fils aîné heritier principal et noble autre Jean Thepault.

[folio 3v] Et pour le faire voir,

Induit premierement deux pieces. La premiere du 20 decembre 1549 est une declaration et denombrement fourny par ladicte Margueritte Plouezoc à Jean Thepault, fils Cristien Thepault et de ladicte Margueritte de Plouezoc, des biens qu'elle soustenoit que ledict Jean son fils avoit obmis à rapporter au partage de la communauté d'entre elle et ledict feu Cristin Thepault pour servir à l'esligement du droict de ladicte de Plouezoc, tant pour son droict de douaire à laquelle fin elle demandoit qu'il eust esté fait trois lottyes des heritages que pour avoir sa moittié des meubles, marque en passant le gouvernement noble, par ce que sous l'ancienne coustume, il n'y avoit que la femme de l'homme noble qui fut fondée en la moittié de la communauté suivant l'article 517 de la coustume, refformée en l'an 1539, et au regard des gens de



3. Notre transcription de ce mot est incertaine.

condition commune, la femme survivante, la femme n'estoit fondée qu'au tiers des meubles de la comunité, suivant l'article 522 de la mesme coutume.

La seconde, du penultiesme febvrier 1549, est un adveu et desnombrement rendu par ledict Jean Thepault sieur de Lenquelvez, fils Cristien Thepault, sieur en son vivant de Lienquelvez, refferé mort au mois de janvier 1548, et de laditte Plouezoc sa compagne, refferée morte l'an lors courant, des heritages despendans de leurs successions mouvans de la seigneurie de Boiseont, et est adjousté qu'il estoit le fils aîné et principal heritier noble, lesdicttes deux pieces ensemble cottées D.

Remarquable en passant qu'encore que la premiere soit un acte faict par laditte Plouezoc en decembre 1549 et qu'elle soit refferée par la seconde decedée au mois de janvier de la mesme année 1549. Il n'y a inconvenient ny contradiction par ce que l'année [*folio 4*] commençoit lors à la feste de Pasque, et que l'on n'a commancé l'année en janvier que depuis l'an 1565 suivant l'article 39 de l'ordonnance de Roussillon faites dès l'an 1563.

Induisent de plus le nombre de cinq pieces. La premiere du 8 decembre 1548, est une opposition formée par ledict Cristin Thepault en la jurisdiction de Lameur à une saisie du lieu de K/ goniguant luy appartenant, faite à la requeste de Jacques Touscoet, sieur de K/zochiou, et Raoul de Quinquizou et Jeanne Le Rouge sa femme, sieur et dame de K/nottée.

La seconde du 4 janvier 1548, sont les moyens et causes de laditte opposition fournies par ledit Cristin Thepault.

La troisieme du 26 janvier 1548, est un exploit d'adjournement à la requeste de noble homme Jean Thepault, sieur de Linquelvez, comme fils aîné heritier principal et noble dudict Cristin son pere, lors decedé depuis peu de jours, signifié audit Jacques Tolcoet, du Quinquisou et femme, avec assignation en laditte jurisdiction de Lanmeur, en reprise d'instance de laditte opposition, formée par ledict Cristin Thepault son pere.

La quatrieme du premier febvrier 1548 est un escriptourny au soutien de ladite demande et opposition en ladite jurisdiction de Lanmeur, par ledict Jean Thepault sieur de Linquelvez comme fils aîné heritier principal et noble dudict Cristien contre ledit Toulcoet, du Quenquisou et femme.

Et la cinquiesme du 27 septembre 1554 est une permission du juge de Lanmeur donné audit Jean Thepault, sieur de Linquelvez, fils aîné et principal heritier noble dudict Cristien Thepault, d'inthimer en interdit de plegement et arrest qui bon luy sembleroit, pour faire cesser le trouble et l'empeschement qu'on luy faisoit sur la possession et jouissance dudict de K/gonigaut avec deux exploits de significations au pied, des 28 et 29 dudict mois de septembre 1554, faicte audit Toulcoet et au [*folio 4v*] nommé Guillaume Le Jeune, lesdictes cinq pieces ensemble cottées E.

Jean Thepault 2, aussy en son temps sieur de Linquelvez, espousa damoiselle Jeanne Dubois, de laquelle il eust pour fils aîné Guy Thepault, lequel partageat la succession de Jean son pere après son deceds, noblement et

avantageusement avec ses puisnés en l'an 1583, peu après laditte refformation de la coustume. Et pour le justiffier,

Induisent six pieces. Les deux premieres qui n'en font qu'une, dattée du 2 octobre 1581, sont une expedition indicielle delivrée par bref extraict et en forme, laditte expedition faicte en laditte jurisdiction de Morlaix, entre noble homme Guy Thepault, sieur de Lenquelvez, fils dudit Jean, d'une part, et laditte damoiselle Jeanne Dubois, dame douairiere dudict lieu de Lenquelvez, se disante curatrice des enfans mineurs dudict feu Jean Thepault son mary, sieur en son temps dudict lieu, au sujet d'un arrest par elle fait, sçavoir sur la levée d'une mestayrye apellée Pontambeller, sous pretexte de son douaire, sur quoy et sur le maintien dudict Guy son fils d'estre fils aîné heritier principal et noble dudict feu Jean Thepault, et sur la reconnoissance quelle en auroit faitte. La mainlevée fust adjudgée audit Guy Thepault des deux tiers de la succession de sondit pere, le tiers demeurant à ladite Dubois pour son douaire attendant faire les lottyes.

La 3<sup>e</sup> est autre expedition indicielle de laditte jurisdiction, du 27<sup>e</sup> septembre 1582, entre Guillaume Thepault, frere puisné dudict Guy, et ladite Dubois, leur mere et tutrice des autres puisnés, demandeur d'une part, et ledict noble homme Guy Thepault, sieur de Lenquelvez, deffendeur d'autre part, sur la demande de partage de la succession dudict feu Jean Thepault audict Guy son fils aîné, par lesdicts puisnés, sur quoy ayant maintenu ne pouvoir repondre ny deffendre jusque à estre entierement saisy des lettres et biens comme aîné noble suivant la coustume, il luy fust soustenu qu'il [*folio 5*] estoit saisy de tous les heritages et tiltres où qu'il s'en pouvoit saisir, sur quoy il fut ordonné que ledict Guy Thepault, sieur de Lenquelvez, pour l'interest des demandeurs, ses puisnés se saisiroit des biens de laditte succession, avec deffences de l'y troubler, et pour la permission requise par les puisnés, ordonné qu'il feroit declaration des biens ou qu'il en seroit informé dans huitaine, pour y estre fait droit, et que les parties conviendroient de parens communs comme la coustume le regle entre les nobles, pour en passer par leurs advis, sy faire se pouvoit, en l'endroit de quoy ils auroient convenus de nobles gens Cristophle de l'Ysle, sieur de Quenemprat, Anthoine Quintin, sieur de Coatenfrotée, Jacques Quisidic, sieur de K/nelsic, et Yvon Botlasec, sieur de K/angoet, leurs parens communs.

La 4, du 5 janvier 1583 est un acte de partage de la succession escheue dudict feu Jean Thepault, en son vivant sieur de Linquelvez, et de celle à escheoir de laditte Dubois sa veuve encore vivante, du consentement d'icelle, et de la succession collateralle de deffunt noble homme Rolland Plouezoc, entre escuyer messire Guy Thepault, sieur de Lenquelvez, fils aîné principal heritier noble dudict deffunt Jean Thepault, et nobles gens Guillaume, Françoise Thepault deux de ses puisnés et juvigneurs, auxquels ayant recognus qu'ils estoient fondé avec les autres juvigneurs leur freres et sœurs en leurs portions d'un tiers seulement des successions de leurs pere et mere communs, et soustenu qu'ils ne pouvoient rien pretendre en la succession collateralle dudict Rolland Plouezoc, attendu le gouvernement noble et avantageux de

tous temps ancien observé par leurs predecesseurs, tant au fait de leur partage qu'autrement, ledict Guillaume Thepault faisant pour luy et laditte Françoise sa sœur absente, à [folio 5v] laquelle il promet faire ratiffier, en demeura d'accord, et que tous leurs predecesseurs, comme pere, ayeul, bizayeul, trisayeul, quatre ayeul et autres, s'estoient tousjours gouvernés noblement, en consequence de quoy ledict Guy Thepault aysné, bailla audict Guillaume, tant pour luy que pour laditte Françoise sa sœur, pour leurs parts et portions desdictes successions, le nombre de cinq quartiers et demy et deux sixiesme parts en deux boisseaux fromment mesure de Morlaix de rente sur l'hipoteque de laditte mestayerie noble de Poulembellec, à pareille raison de deux sixiesmes de laditte mestayerie dont les six font le tout, au pied duquel acte de partage est la ratiffication de laditte Françoise Thepault neufiesme septembre 1583.

La cinquiesme est autre acte de partage du 10e mars de la mesme année 1583, des mesmes successions entre laditte damoiselle Jeanne Dubois, comme curatrice de damoiselle Catherine, Lucesse et Jeanne Thepault ses filles mineures, de son mariage avec ledit Jean Thepault, vivant escuyer, sieur de Linquelvez, et noble et discret François Thepault prestre, aussy fils puisné dudict Jean d'une part, et ledict Guy Thepault sieur de Linquelvez d'autre, par lequel acte après les mesmes reconnoissances que lesdictes successions estoient nobles et l'aisné fondé au preciput et aux deux tiers du surplus suivant la coustume et en toute la succession collaterale en ce qui en prouvenoit du tige commun, eu esgard à la qualité et gouvernement noble des predecesseurs des parties de tout temps ancien observé dans leur famille, ledict Guy Thepault aysné noble bailla à ses quatre derniers puisnés desnommés audit acte, les 4 autres sixiesmes partyes restantes de laditte mestairie noble de Poulambellec, et au [folio 6] regard de ladite Dubois sa mere, luy bailla autres revenus en particulier en privé nom pour son douaire et pension viagere, attendu sa demission et consentement au partage de ses biens par anticipation de droict successif entre ses enfans.

Et la 6 et dernière piece dattée du 3 mars 1584 est un decret d'omologation en justice de la precedente transaction en consequence de l'avis des parens pris sur icelle, lesdictes six pieces ensembles cottées F.

La Chambre observera en cet endroit s'yl luy plaist qu'encore que les partages cy dessus induicts des degrés superieurs ne soit pas expliqués des deux tiers avec preciput pour l'aisné, et du tiers aux puisnés comme au dernier pour la succession dudict Jean Thepault second, entre Guy son fils aysné et ses juvigneurs, il y a neants lieu de presumer que les precedens s'estoient aussy fait de la mesme manière, le gouvernement noble y ayant tousjours esté reconnu, et la qualité d'heritier principal et noble donnée à l'aisné de chaque degré, outre que quand cela ne seroit pas, le gouvernement et comportement n'en estoit pas moins noble, par ce qu'outre que le principe de la noblesse originelle se trouve prouvée par les refformations. Il est encore à remarquer que le partage noble avantageux de la manière qu'il se pratique aujourd'huy entre les nobles, et qu'il fut pratiqué entre ledict Guy Thepault et

ses puisnés, n'avoit esté introduict que trois ans auparavant en l'article 541 de la nouvelle coustume refformée en 1580, depuis quoy il ne se trouvera pas autre forme de partage en la famille des refferés.

Ce Guy Thepault fils de Jean second espousa damoiselle Constance de Meur, de laquelle il eust pour fils aîné Philippes Thepault, lequel estant decedé sans enfans, Maurice son puisné luy succedda, et [folio 6v] par ce moyen devint l'aîné et sieur dudict lieu de Linquelvez, et en cette qualité a partagé noblement avec ses puisnés les successions directes et collateralles qui leur sont escheues en commun, en ce qui en tomboit en partage et pour le faire voir,

Produisent le nombre de six pieces.

La premiere du vingt huitiesme juillet 1604 est un adveu rendu par damoiselle Constance du Mur, veuve dudict feu Guy Thepault, escuyer, sieur de Lenquelvez, en qualité de mere et tutrice de Philippes Thepault son fils aîné, sieur dudit lieu de Lenquelvez, fils aîné et heritier principal et noble dudict feu Guy Thepault, des heritages deppendans de la succession tenus prochement de la seigneurie de Boiseon, qui sont les trois mesmes pieces de terre mentionnées en l'adveu de 1435 rendu à ladicte seigneurie par Allain Thepault et autres susequens cy dessus induicts.

La seconde du troisesme novembre 1665 est un autre adveu rendu par laditte Constance de Meur en qualité de curatrice de ses enfans, et dudict feu Guy Thepault, des heritages deppendans de sa succession tenus prochement de la seigneurie de K/ouchant entre autre dudict lieu de Lenquelvez appartenances et deppendances, au pied duquel se void la reception d'icelluy par le procureur fiscal de laditte jurisdiction, portant aussy quitement du droict de rachapt acquis à laditte seigneurie par les deceds desdicts feu Guy Thepault et Philippes Thepault son fils aîné dès lors decedé.

La 3 du 22 octobre 1615, est un acte d'accord et partage, entre ladite Constance de Meur, dame douairiere de Leinquelvez, d'une part, et ledict Maurice Thepault, escuyer, sieur dudict lieu de Leinquelvez, lors son fils aîné principal heritier presomptif [folio 7] et noble, et aussy principal herittier et noble dudict feu Guy Thepault son pere, c'est à dire par representation de Philippes son frere aîné d'autre part, entre lesquels il fut accordé que ladite Demeur delaissoit audict Maurice Thepault son fils tout et tel droict de douaire et ny acquest qu'elle pouvoit pretendre vers luy, en faveur de quoy il promettoit donner à ma damoiselle Anne Thepault, sa sœur puisnée, la somme de 300 livres outre son droict naturel au tiers de la succession de leur pere commun destinée à tous les puisnés, et à pareille raison en la succession future de ladite Demeur leur mere, et en celle de Jeanne Dubois leur ayeulle paternelle aussy lors encore vivante.

La 4 du quatriesme janvier 1623 est une transaction entre ledict Maurice Thepault escuyer sieur de Linquelvez qualifié fils aîné heritier principal et noble desdicts Guy Thepault, et Constance de Meur ses pere et mere, comme representant deffunct escuyer Philippe Thepault son frere aîné decedé sans hoirs de corps d'une part, et Yves de K/bouric escuyer sieur de K/laste

filz d'autre Yves de K/bouriq escuyer sieur du Colkaer qui avoit espousé en secondes nopces laditte Demeur, et geré la tutelle des enfans mineurs de son premier mariage avec leduict Guy Thepault, dont ledict sieur de K/laste son filz devoit compte, attendu la renonciation à sa communauté par ledict de Meur, de quoy lesdictes partyes auroient transigé par ledict acte.

La 5 du vingt cinquiesme mars 1623 est un acte de partage de la succession collateralle de feu missire François Thepault prestre sieur de Pradigou filz juvigneur de Jean second et de Jeanne Dubois, entre ledict Maurice Thepault sieur de Leinquelvez filz aîné et heritier principal et noble de Guy Thepault son pere, frere aîné dudict feu François et par la reputation dudict Guy Thepault son pere, aussy [*folio 7v*] heritier principal et noble dudict François son oncle d'une part, et damoiselle François, Catherine, Lucesse et Jeanne Thepault soeurs desdicts Guy et François Thepault, par lequel acte de partage tout ce qui se trouve en laditte succession collateralle provenant du tige et tronc demeura audict Maurice Thepault aîné noble de la famille avec les deux tiers des autres biens acquis, et pour le tiers appartenant aux puisnés il en print subrogation d'eux pour la somme de 274 livres et quelques especes de meubles, au pied duquel acte est une quittance de damoiselle Jeanne Thepault de la portion de laditte somme de 244 livres et de ce quelle avoit de plus payée un acquit dudict Maurice Thepault.

Et la troiesme <sup>4</sup> du 15 juillet 1638, est une sentence rendue de mainlevée adjudgée audict Maurice Thepault de la succession collateralle de damoiselle François Thepault, l'une des soeurs desdicts Guy et François Thepault desnommés au precedent acte, laquelle estant decedée sans enfans, ledict Maurice Thepault son neveu luy auroit seul succeddé comme heritier principal et noble.

Les six pieces ensemble cottées G.

Maurice Thepault filz de Guy qui fut premierement procureur du roy à Lameur et depuis baillif de Morlaix, espousa damoiselle Jeanne de K/groas, de laquelle il eust pour filz aîné Jean Thepault escuyer, sieur de Treffaleguen, aussy baillif de Morlaux, et pour puisnés lesdicts Maurice et François Thepault, et plusieurs filles, les unes mariées et les autres religieuses. Pour ce que justiffier et que la succession dudict Maurice Thepault a esté partagée noblement, mesme de son vivant avec celle escheue de laditte K/groas sa femme entre leurs enfans,

Induisent le nombre de trois pieces. La premiere du 22 may 1615 est le contract de mariage d'entre ledict escuyer Maurice Thepault, sieur de Lenquelvez, et laditte damoiselle Jeanne de K/groas.

La seconde du dix neufiesme aoust 1661 est le partage des immeubles [*folio 8*] de la succession escheue de laditte de K/groas et celle à escheoir dudict Maurice Thepault, entre ledict feu Jean Thepault escuyer sieur de Treffaleguen, leur filz aîné heritier principal et noble d'une part, et lesdicts Pierre et François Thepault, sieur de Goazouillac et de Mesaudren, et damoiselle Marie et Fiacrine Thepault, freres et soeurs juveigneurs dudict Jean

4. *Erreur pour sixième.*

d'autre part, par lequel partage après en avoir ledict feu Maurice Thepault comme frere noble conferé aux parens de sesdicts enfans suivant la coutume et fait voir les actes justificatives que ses predecesseurs s'estoient de tout temps immemorial gouverné noblement, tant de leurs personnes que dans leur partages, de quoy ils seroient demeurés d'accord, ledict Maurice auroit fait les lottyes du tiers appartenant à ses puisnés, comme il l'auroit trouvé raisonnable, et avoit conservé et laissé le surplus audict Jean Thepault son fils aîné heritier presomptif principal et noble.

Et la troisieme du 28 et 31 decembre 1663, est le partage des meubles des mesmes successions, fait entre les mesmes partyes par l'advis et le ministere dudict feu Maurice Thepault leur pere commun, par lequel les deux tiers desdicts meubles furent baillés audict feu Jean Thepault seigneur de Treffaleguen aîné noble, et l'autre tiers divisé en quatre lottyes esgalles entre les quatre puisnés, lesdittes trois pieces ensemble cottées H.

Jean Thepault, sieur de Treffaleguen, fils aîné dudict Maurice espousa laditte Catherine Le Chaussec premiere deffenderesse, et soustenant la qualité pour ses enfans mineurs avec lesdicts Pierre et François Thepault seconds deffendeurs, duquel mariage sont restés quatre enfans, sçavoir ledict Maurice escuyer, sieur de Treffaleguen, fils aîné et heritier principal et noble dudict feu Jean Thepault, et trois puisnés, [*folio 8v*] sçavoir Jean, Guillemette et Françoise Thepault. Pour ce que justifier,

Induisent l'acte de tutelle desdicts mineurs et institution de laditte Chaussec leur mere en laditte charge, par lequel acte de tutelle, il se void qu'il y avoit lors six mineurs, sçavoir lesdicts Maurice, Jean, Guillemette et Françoise encore vivans, et Jean Laurant et Jeanne Thepault depuis decedés, laditte tutelle des 24 mars et deuxiesme avril 1667 et cottée J.

De l'induction des pieces cy dessus resulte la preuve de trois choses. La premiere, de la noblesse originelle des predecesseurs desdicts deffendeurs, par les refformations de la chambre des comptes des années 1481 et 1535, où se trouvent employés Jean Thepault fils d'Allain, et Cristin Thepault fils dudict Jean premier, et sinon, que la refformation de l'an 1513 ne se fist point en l'evesché de Treguier, dont les deffendeurs et leurs predecesseurs sont originaires, ledict Cristin Thepault qui vivoit alors s'y trouvoit pareillement employé.

La seconde chose prouvée par lesdicts actes est la descente des deffendeurs desdicts Allain, Jean premier, et Cristien Thepault, reconnus nobles par les refformations.

Et la troisieme est que tous les predecesseurs desdicts deffendeurs se sont tousjours gouvernés et comportés noblement, tant en leurs personnes qu'en leur partage, comme il a esté dit cy dessus, et pour en confirmer la preuve quoi qu'il n'en soit pas besoin, induisent encore trois pieces.

La 1<sup>ere</sup> du premier juillet 1593 est un certificat du sieur de Coatredéz, capitaine du ban et arriere ban de l'evesché de Treguier, que le sieur de Leinquelvez entretenoit un homme en equipage de soldat à faire le service pour luy, attendu qu'il n'estoit pas en estat.

[*folio 9*] La seconde du 7<sup>e</sup> aoust 1636 est un extrait du rolle des nobles de l'evesché de Treguier sous la jurisdiction de Morlaix et autres possedans fiefs nobles sujetz à l'arriere ban, ou estoit employé ledict Maurice Thepault, sieur de Leinquelvez, lors procureur au siege de Lanmeur sous la paroisse de Garlan.

Et la troisesme est un certifficat du sieur marquis de Locmaria, d'avoir receu la declaration dudict feu Jean Thepault escuyer sieur de Treffaleguen pour le service de l'arriere ban aux dernieres montres de la province, du 7<sup>e</sup> may 1666, lesdictes trois pieces cottées ensemble L.

Au moyen de la teneur et induction desquelles pieces, les deffendeurs pretendent estre bien fondés en leurs conclusions cy dessus proses, auxquelles ils persistent.